



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

**Commune de SAVIGNAC-DE-
L'ISLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 28 Janvier 2015

N°03-2015 : Rétrocession d'une concession funéraire

ANNULE ET REMPLACE LA PRÉCÉDENTE

L'an deux mille quinze, le vingt-huit janvier à 18 heures 35, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac-de-l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac-de-l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des collectivités Territoriales, le 22 janvier 2015.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Etaient présents : 11 conseillers

Madame Chantal GANTCH, Maire, Mesdames Véronique CHENAL, Muriel GABRIEL Adjointes, Mesdames Francine LOTTE, Béatrice DE JESSE LEVAS, Aurélie CELLIER, Messieurs Antoine ROUGIER, Laurent MEYNIER, Eric FRON-ORTIN, Thibaut FUGIER, et Jean AUBRY, Conseillers municipaux.

Absents excusés : M. Eric BINET Adjoint (a donné pouvoir à M. Jean AUBRY), M. François PURGUES (a donné pouvoir à Mme Chantal GANTCH) et M. Joël VERDIER.

Absente non excusé : Madame Ghyslaine LALANNE.

Secrétaire de séance : Monsieur Laurent MEYNIER

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur CREMEY Yves, habitant 4 Le Bourg 33910 SAVIGNAC DE L'ISLE et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte n° du plan BA6 en date du 01/07/2014

Enregistré par le Service des impôts des Entreprises de Libourne, le 15/07/2014

Concession cinquantenaire

Au montant réglé de 800 euros

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Madame, Monsieur CREMEY déclare vouloir rétrocéder la dite concession, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 792 Euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE

Article 1^{er} : La concession funéraire située BA 6 est rétrocédée à la commune.

Article 2 : Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 65 n°658-charges diverses de la gestion courante.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Chantal GANTCH.**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.